

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DU TOURISME

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme

NOR : ACTI1242034A

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau des critères de classement figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le critère 1.1.3.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

CRITÈRES	CATÉGORIE III	CATÉGORIE II	CATÉGORIE I
1.1.3.5. Pour les communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 5 000 habitants, l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son espace d'accueil au moins trois cent cinq jours par an, dont le samedi et le dimanche obligatoirement, en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations événementielles sur sa zone géographique d'intervention.			X

II. – Il est créé un critère 1.1.3.6 ainsi rédigé :

CRITÈRES	CATÉGORIE III	CATÉGORIE II	CATÉGORIE I
1.1.3.6. Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants, l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son espace d'accueil au moins deux cent quarante jours par an, dont le samedi et le dimanche obligatoirement, en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations événementielles sur sa zone géographique d'intervention.			X

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

SYLVIA PINEL